

20250623_DL_09

OBJET : Emploi permanent
Assistant(e) de gestion-
modification pour erreur
matérielle

Date de convocation :
16 juin 2025

Date de séance :
23 juin 2025

Date d'affichage :
11 juillet 2025

Membres en exercice : 46

Membres présents : 14

Membres votants : 25

*Séance en présentiel et
visioconférence,
conformément à la loi*

ABSENTS : cf. PVS

Adoptée l'unanimité

**Jours et heures d'ouverture du
syndicat mixte :**

Du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h30
et
de 14h00 à 17h30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 juin à 17h30 le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. VARLET Philippe.

Etaient présents : Monsieur VARLET, Monsieur PARSIS, M. DELFOSSE, M. LEFEBVRE, Monsieur BEAUFILS, Monsieur DEFRANCE, Monsieur MAROTTE, Monsieur PAYEN, Madame POUPART, Monsieur MASSET, Monsieur GILLET, Monsieur HAZARD, Monsieur GORRIEZ, Madame LHOMME.

Secrétaire de séance : Monsieur PARSIS Laurent

Pouvoirs :

Madame DELETRE donne pouvoir à Monsieur MASSET
Monsieur DECLÉ donne pouvoir à Monsieur MAROTTE
Madame DE WAZIERS donne pouvoir à Monsieur DELFOSSE
Monsieur JACQUES donne pouvoir à Monsieur GORRIEZ
Madame MAILLE-BARBARE donne pouvoir à Monsieur PARSIS
Monsieur WALIORA donne pouvoir à Monsieur LEFEBVRE
Monsieur BEAUMONT donne pouvoir à Monsieur GILLET
Monsieur PENAUD donne pouvoir à Monsieur VARLET
Monsieur DEBEUGNY donne pouvoir à Monsieur PAYEN
Monsieur FOUCAULT donne pouvoir à Monsieur BEAUFILS
Monsieur DURIEUX donne pouvoir à Madame POUPART

Le Comité syndical a créé l'emploi permanent d'Assistant de gestion par délibération du 2 décembre 2024. Afin de confirmer le recrutement conformément à l'expérience et aux qualifications des candidats, il convient d'élargir les grades cités dans la délibération s'agissant d'un poste identifié de catégorie C de la filière administrative, aux grades d'adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Adjoint administratif principal de 1ère classe.

Le Président propose au Comité syndical de valider cet élargissement des grilles de rémunération.

LE COMITE SYNDICAL

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-II ;
- Vu la délibération n°16 du Comité syndical en date du 02 décembre 2024 portant création de l'emploi permanent d'Assisant de gestion ;

Considérant la nécessité de préciser les grades d'accès au recrutement pour cet emploi

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 : La création à compter du 1er janvier 2025 d'un emploi permanent à temps complet d'Assistant de gestion ayant pour mission principale de suivre les opérations administratives et financières en particulier liées au budget annexe Services numériques, pour optimiser les ressources et assurer le suivi des prestations.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, aux grades d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif principal de 2e classe et d'adjoint administratif principal de 1ère classe.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 332° de la loi n°8453 du 26 janvier 1984, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 : La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif principal de 2e classe ou d'adjoint administratif principal de 1ère classe. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°20191414 du 19 décembre 2019 et n°88145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet emploi seront inscrits au budget du Syndicat Mixte Somme Numérique.

ARTICLE 4 : Le Président du Syndicat Mixte Somme Numérique est chargé de l'exécution de la présente délibération.